



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communauté de Communes GERARDMER HAUTES VOSGES

16 rue Charles de Gaulle
88400 Gérardmer

Références : S-22-768RP

Code AIOT : 0006209488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans la déchetterie de la Communauté de Communes GERARDMER HAUTES VOSGES implantée 114 Faubourg de Bruyères 88400 GERARDMER. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes GERARDMER HAUTES VOSGES
- 114 Faubourg de Bruyères 88400 GERARDMER
- Code AIOT : 0006209488
- Régime : Déclaration avec contrôle – Situation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de la déchetterie est soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Activités soumises à la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	/	Sans objet
13	Zone de dépôt amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé :

- que la situation administrative du site est en situation irrégulière, compte tenu du volume de déchets non dangereux stockés ;
- le non respect de prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-1 (arrêté ministériel du 26/03/2012) ;
- le non respect de prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (arrêté ministériel du 27/03/2012).

De ce fait, il est proposé que soit prescrit à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure, les mesures suivantes :

- dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;
- le respect des prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités soumises à la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Changement de régime de classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Par récépissé préfectoral en date du 25 mars 1994, puis par courrier préfectoral en date du 12 avril 2013, la déchetterie est soumise au régime de la Déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques suivantes : - 2710-1 b : collecte de déchets dangereux pour une quantité supérieure à 1 t et inférieure à 7 t ; - 2710-2 b : collecte de déchets non dangereux pour un volume supérieur à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . Or le jour de la visite, l'exploitant déclare que le volume de collecte de déchets non dangereux est d'environ 440 m ³ . L'installation est donc soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (cf. seuils de la rubrique 2710 en annexe 1 du présent rapport). Conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'Enregistrement afin de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de détecteurs de fumée.

Une action corrective sous un délai de 1 mois doit être mise en œuvre : équiper les locaux techniques de détecteurs de fumée et lister les détecteurs dans le registre de sécurité avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'un moyen d'alerte (téléphone dans le local du gardien) et d'extincteurs (eau pulvérisée et poudre ABC).

L'exploitant informe l'inspection que des poteaux d'incendie sont présents au niveau de l'aire de gens du voyage sur la route vers Gérardmer et au niveau de l'usine Garnier Thiébaut sur la route vers Granges sur Vologne. La distance et le débit disponible de ces appareils d'incendie sont à confirmer auprès de la mairie de Gérardmer.

L'inspection constate l'absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre :

- justifier la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction ;
- établir des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des documents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de plans des locaux et de schéma des réseaux.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre :

- établir un schéma des réseaux ;
- établir des plans des locaux (en lien avec le constat "moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation piétons et véhicules

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate :

- l'absence de dispositif anti-chute adapté le long de certaines bennes de déchargement et de la voie d'accès ;
- l'absence de panneaux signalant le risque de chutes ;
- le mauvais état des bordures béton permettant d'éviter la chute de véhicules en contre bas ;
- la présence d'usagers au niveau de la partie basse du quai, où sont manipulés les contenants.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre :

- sécuriser les zones de déchargement et les voies de circulation ;
- disposer des panneaux signalant le risque de chutes ;
- matérialiser l'interdiction d'accès des usagers à la partie basse du quai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de dispositif pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre :

- sous 3 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de campagne de mesure annuelle des rejets aqueux.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre : réaliser une campagne de mesure des rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'article 38 et transmettre les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure tous les trois ans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence alors qu'une mesure doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre : réaliser une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence conformément aux prescriptions de l'article 41-IV et transmettre les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de justificatif relatif au respect des tenues au feu du bâtiment.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre : adresser à l'inspection les justificatifs de tenue au feu du bâtiment de stockage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'affichage visible de l'interdiction de fumer au local de déchets dangereux et autres points du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur déshuileur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de décanteur-déshuileur .

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre :

- sous 3 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du réseau de collecte des eaux pluviales et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes et doter le réseau d'un décanteur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N°12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 74

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que :

- les conteneurs d'huiles ne sont pas stockés à l'abri des intempéries ;
- les conteneurs d'huiles ne sont pas protégés contre les risques de choc avec un véhicule ;
- l'affichage d'information présent sur la zone de collecte des huiles est incomplet ;
- le conteneur d'huile alimentaire n'est pas stocké sur rétention.

Une action corrective sous un délai de 3 mois doit être mise en œuvre :

- stocker les conteneurs d'huile à l'abri des intempéries ;
- protéger les conteneurs d'huiles contre les risques de choc avec un véhicule ;
- réaliser un affichage sur les risques et le mode opératoire de déversement ;
- doter le conteneur d'huiles alimentaires d'une cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Zone de dépôt amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les déchets d'amiante sont refusés sur le site (affichage de l'interdiction sur le portail d'entrée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet